

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTALPÔLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE**ARRÊTÉ**

fixant le montant de la dotation à verser à la SAS ADOM Aurillac
pour l'exercice 2024
au titre de la dotation qualité
mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-2-1 ; R. 314-136-1 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département du CANTAL et ADOM Aurillac, société par actions simplifiée (SAS), gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile AD Quotidien, daté du 30 décembre 2022 ;

VU l'avenant n°1 audit contrat daté du 29 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le calcul de la dotation qualité s'établit à un total prévisionnel de 54 108,28 € pour l'exercice 2024 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 dudit contrat, modifié par l'avenant n°1, la compensation financière est versée « par dotation à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité » et par « le cas échéant paiement dit différentiel » ; que « les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés », « sur la base des éléments transmis au 30 avril de l'année N+1 » ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant à verser à la SAS ADOM Aurillac à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité, en application de l'article 5 du contrat susvisé au titre du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est égal à 54 108,28 € pour l'exercice 2024, sur la base d'une dotation horaire qualité arrêtée à 2,67 €.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article 1er est à imputer comme suit :

	Ligne	Imputation	Montant
APA à dom-dotation qualité-saad	9 644	016-6511412- 431	49 310,50 €
PCH dotation qualité	9 645	65-6511213- 425	4 797,78 €
TOTAL			54 108,28 €

ARTICLE 3 : Les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés, sur la base des éléments transmis par l'association au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 4 : Les engagements du bénéficiaire du versement, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans le CPOM susvisé, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

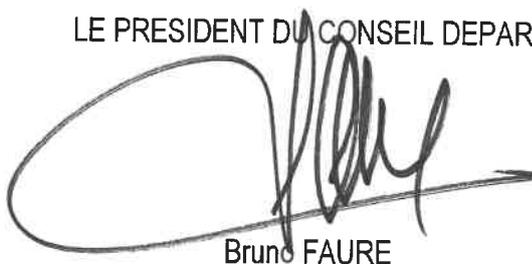
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Le présent acte est publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AURILLAC, le **16 MAI 2024**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno Faure', written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Bruno FAURE